



L'aide juridique :
un réseau au service des gens
www.csj.qc.ca



Chronique juridique*

Vol. 13

Numéro 7

Août-Septembre
2021

Texte de la
Commission des services
juridiques



Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve O.
Bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.aidejuridiquedemontreal.ca

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

LE SAH OU LE SARPA, LEQUEL S'APPLIQUE À MOI?

LE SERVICE D'AIDE À L'HOMOLOGATION (SAH)

Le Service d'aide à l'homologation s'adresse à des parties, résidant au Québec qui s'entendent pour apporter des modifications à la garde, aux droits d'accès ou à la pension alimentaire d'un enfant ou d'un conjoint (ou d'un ex-conjoint) quelle qu'en soit la cause, alors qu'elles ont déjà obtenu un jugement relatif à la pension alimentaire pour enfants ou relatif à une pension alimentaire pour enfants et conjoint.

Les parties n'ont pas à être financièrement admissibles à l'aide juridique pour bénéficier du SAH. Le service est offert à l'ensemble de la population moyennant le versement d'une somme de 628 \$ (soit 470 \$ en honoraires et 158 \$ en frais judiciaires). Ce montant est assumé pour moitié par chacune des parties. Les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite n'ont rien à déboursier et celles qui sont admissibles sous le volet contributif paient le moindre de la contribution calculée conformément au *Règlement sur l'aide juridique* ou du coût du SAH.

Les parties doivent choisir un avocat (un avocat permanent du réseau de l'aide juridique ou un avocat de la pratique privée) afin qu'il rédige leur demande conjointe en homologation de leur entente. Cette dernière sera envoyée par la poste au greffe du tribunal. L'entente sera ensuite homologuée par le greffier spécial et deviendra alors un jugement de la Cour supérieure et sera, dès lors, exécutoire. Une copie de ce jugement sera envoyée aux deux parties par leur avocat et à Revenu Québec par le greffe si le jugement prévoit une pension alimentaire.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le lien suivant : www.csj.qc.ca

SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (SARPA)

Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) est un service purement administratif qui permet aux parents de faire rajuster une pension alimentaire payable au bénéfice d'un enfant mineur qui a déjà été fixée par jugement, sans qu'ils aient à se présenter à nouveau devant un tribunal. La Commission des services juridiques (CSJ) est responsable de l'administration de ce service.

Depuis le 3 juillet 2020, les seuls frais exigibles pour le traitement d'une demande sont de 50 \$, payables au SARPA en un seul versement. Toutefois, les parents qui font une demande conjointe partagent les coûts à parts égales. Les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sous le volet gratuit sont dispensées du paiement des frais.

La demande de rajustement peut être soumise au SARPA par les deux parents ou par un seul d'entre eux. Il ne vise que les situations de rajustement de pensions alimentaires qui ne requièrent aucune appréciation judiciaire.

Avant de faire une demande auprès du SARPA, les parents peuvent remplir le questionnaire interactif disponible sur le site www.sarpaquebec.ca pour vérifier sommairement leur admissibilité au service. Une fois ce questionnaire rempli, ils pourront accéder au formulaire de demande SARPA.

Certains critères d'admissibilité ont été revus en 2020 pour élargir la portée du service, nous vous invitons à consulter le [communiqué de la ministre de la Justice](#) pour en apprendre plus.